

N ° AP 21/97

A R R E T E

**OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS - OUVERTURE A
L'URBANISATION DE LA ZONE 3AUI, SAINT-MARTIN/LES LOUBES**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L104-2, L153-9, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-43 et L153-44 et R153-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hyères-les-Palmiers opposable,

VU la délibération n°20/11/225 du Conseil Métropolitain en date du 10 novembre 2020 portant justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi, secteur Saint-Martin – les Loubes,

VU la décision n°CU-2021-2831 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 27 mai 2021 après examen au cas par cas concluant à l'absence d'évaluation environnementale,

VU la décision n°E21000048/83 du tribunal administratif de Toulon en date du 24 août 2021, désignant M. Philippe DE BOYSERE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la notification du projet de modification du PLU de la Commune de Hyères-les-Palmiers aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis en date du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de soumettre le projet de modification N° 3 du PLU de la Commune de Hyères-les-Palmiers à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet modification n°3 du PLU de la Commune de Hyères-les-Palmiers, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi située dans le secteur Saint-Martin - Les Loubes, impliquant des évolutions du règlement écrit et graphique, ainsi que la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette modification répond à l'orientation n° 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Hyères, visant à renforcer les équilibres économiques en accueillant de nouvelles entreprises pour créer de l'emploi local, définir une stratégie d'accueil économique ciblée et rationaliser le foncier existant pour permettre une densification contrôlée de la zone d'activités existante. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi permettra d'accueillir du commerce sur la partie nord ainsi que de l'artisanat et de l'industrie sur toute la zone, elle devra s'organiser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 2

M. Philippe de BOYSERE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par M. Denis RIFFARD, magistrat délégué aux enquêtes publiques, par décision N°E21000048/83 du tribunal administratif de Toulon en date du 24 août 2021.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, **du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus** soit une durée de 31 jours consécutifs, à l'Hôtel de Ville de la commune de Hyères-les-Palmiers, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 10 novembre 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie de Hyères-les-Palmiers, 12, avenue Joseph Clotis, BP 709 – 83412 HYERES CEDEX
- par voie électronique jusqu'au 10 novembre 2021 minuit, à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole (www.metropoletpm.fr) et de la Commune (www.hyeres.fr)

ARTICLE 4

M. Philippe DE BOYSERE, Commissaire-Enquêteur, recevra personnellement les observations du public à l'Hôtel de la Ville de Hyères-les-Palmiers :

le lundi 11 octobre 2021, de 9H à 12H et de 14H à 17H,
le mardi 19 octobre 2021, de 9H à 12H et de 14H à 17H,
le mercredi 27 octobre 2021, de 9H à 12H et de 14H à 17H,
le jeudi 4 novembre 2021, de 9H à 12H,
le mercredi 10 novembre 2021, de 9H à 12H et de 14H à 17H,

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin - Nice Matin
- La Marseillaise

Cet avis sera affiché en Mairie de Hyères et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la Commune de Hyères-les-Palmiers. Ces affichages seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. Le Maire. Cet avis sera publié sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Hyères.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur ainsi que ses conclusions seront adressées à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon et à M. le Préfet du Var.

ARTICLE 7

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en Mairie principale de la Commune de Hyères-les-Palmiers (au service aménagement, 1er étage de l'Hôtel de Ville), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et seront publiés sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville de Hyères.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

M. le Préfet du Var,

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON,

M. le Commissaire-Enquêteur,

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole TPM et en Mairie de Hyères-les-Palmiers jusqu'à la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **13 SEP. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

